



RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE ECLÉPENS

LE CONSEIL COMMUNAL DE COMMUNE DE ECLÉPENS,

vu la loi sur les communes (LC),

ARRÊTE :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes (LC ; RSV 175.11).

Article 2 Objet

Sous réserve du droit fédéral et cantonal, la police municipale a notamment pour objet :

- a. le maintien de l'ordre, de la sécurité et du repos public,
- b. la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques,
- c. le service du feu,
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières,
- e. la police des mœurs,
- f. la police de l'exercice des activités économiques,
- g. la police des constructions et la surveillance des chantiers,
- h. la police rurale,
- i. les mesures à prendre en cas de sinistre causés par les forces naturelles,
- j. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions constitutionnelles, fédérales ou cantonales régissant les mêmes matières.

Article 3 Champ d'application territorial

Sous réserve de dispositions contraires, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal.

Il s'applique également au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE 2 AUTORITÉS COMPÉTENTES

Section I MUNICIPALITÉ

Article 4 Municipalité

La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement par l'entremise de la police cantonale et des fonctionnaires qu'elle désigne à cet effet.

La Municipalité peut, dans le cadre d'un contrat de prestations avec le Canton, déléguer l'exécution de certaines tâches, respectivement collaborer avec d'autres autorités cantonales. En cas de nécessité, elle peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées en conformité avec les dispositions de droit cantonal et fédéral.

Sauf disposition contraire, la Municipalité peut déléguer à une Direction municipale, par voie réglementaire ou par décision, les compétences qui lui sont attribuées par le présent règlement.

Article 5 Compétence réglementaire de la Municipalité

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

Elle arrête :

- a. les dispositions d'application du présent règlement qui lui sont déléguées par le conseil communal ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes, les décisions et les interventions de l'autorité compétente, pris en application du présent règlement ;
- c. en cas d'urgence, les directives complémentaires ou les mesures adéquates.

L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Article 6 Cessation du trouble et remise en état

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant après une mise en demeure, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

SECTION II POLICE MUNICIPALE ET AUTORITÉS DE DÉNONCIATION

Article 7 La police municipale

La Municipalité a la responsabilité de :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller au respect des bonnes mœurs ;
- c. veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d. veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général ;
- e. octroyer les licences pour les activités qui y sont subordonnées.

Sauf disposition contraire du présent règlement, la Municipalité est compétente pour rendre les décisions d'application du présent règlement, en particulier la délivrance des permis et autorisations qu'il prévoit.

Article 8 Dénonciations

Sous réserve des compétences de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

- a. les collaborateurs communaux assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.

SECTION III SANCTIONS

Article 9 Amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre en application des articles 3 et 8 de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; RSV 312.15) :

a. Sur le domaine public ou ses abords :

1. Uriner ou déféquer sur le domaine public ou ses abords CHF 100.-
2. Cracher CHF 50.-
3. Déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
4. Abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 100.-
5. Mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 100.-
6. Déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, mégot de cigarette, emballage ou autre objets, CHF 100.-
7. Apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 100.-

b. Dans un cimetière ou un columbarium :

1. Circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
2. Planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
3. Introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

Article 10 Contraventions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les contraventions. La répression des contraventions est de la compétence de la Municipalité, qui peut déléguer ses pouvoirs conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

CHAPITRE 3 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Article 11 Demande d'autorisation

Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile mais au moins dix jours ouvrables à l'avance, auprès de la Municipalité.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Article 12 Retrait d'autorisation

Pour des motifs d'intérêt public, tels que la sécurité, les troubles de l'ordre public, etc., la Municipalité est habilitée à révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée.

Dans ce cas, elle rend une décision motivée en fait et en droit, faisant état des voies de droit et délai de recours.

Article 13 Recours

En cas de délégation de pouvoirs à une direction, un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours auprès de la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée. Il doit être adressé au Greffe municipal.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou du service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours.

Les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36) sont applicables pour le surplus.

TITRE II ORDRE ET TRANQUILLITÉ PUBLICS

CHAPITRE 1 DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITÉ PUBLICS

Article 14 Jour de repos public

Sont considérés comme jours de repos public : le dimanche et les jours fériés au sens de la loi cantonale sur l'emploi, à savoir les deux premiers jours de l'année, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre.

Article 15 Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Les dispositions sur la police des spectacles prévues par le présent règlement sont applicables au surplus.

Article 16 Lutte contre le bruit

Sauf autorisation expresse de la Municipalité, tout travail et activité bruyants de nature à troubler la tranquillité et le repos des personnes est interdit entre 22 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés. En outre, en dehors de ces heures, toute mesure doit être prise pour réduire au maximum le bruit. L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que fenêtres fermées, et pour autant que le bruit ne puisse être entendu des voisins.

L'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12 heures et 13 heures, ainsi qu'après 20 heures et avant 7 heures. Cette interdiction court également durant le week-end, le samedi, entre 12 heures et 13 heures et dès 18 heures, ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Article 17 Manifestation publique

Aucune manifestation publique ou privée organisée dans un lieu public telle que, notamment, réunion, cortège, commémoration, fête, vente, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Les dispositions du présent règlement sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.

Article 18 Camping, caravaning et roulottes

Le camping sous quelque forme qu'il soit (notamment tente, roulotte, caravanes, mobile-home, autres véhicules ou habitacle servant de logement) est interdit sur le domaine public.

La Municipalité fixe les lieux où il est permis de camper.

Sur le domaine privé, une autorisation du propriétaire est nécessaire. Pour tout camping occasionnel de plus de 4 jours, une autorisation municipale est requise.

L'autorisation doit être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 4 jours, sauf exception justifiée. La requête d'autorisation doit être motivée. La Municipalité statue librement sur les demandes d'autorisation

La loi du 11.09.1978 sur les campings caravanings résidentiels (LCCR ; RSV 935.61) est réservée.

Article 19 Enfants

Il est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus de :

- a. fumer ;
- b. consommer des boissons alcooliques ou distillées ;
- c. sortir seuls le soir après 22 heures, sans autorisation parentale.

Quel que soit leur âge, les enfants sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements publics jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20 heures, à l'exclusion des salons de jeux et des night-clubs.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée, signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter. Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Article 20 Installation des services publics

Toute atteinte à la propriété publique est punie conformément au Code pénal.

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée de :

- a. toucher aux installations du service public;
- b. manipuler, déplacer, endommager, détruire des installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles, accessibles au public ou mis à sa disposition.

CHAPITRE 2 DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION

Article 21 Détenteurs d'animaux

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour les empêcher de:

- a. troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par leurs cris ou leurs odeurs ;
- b. porter atteinte à la sécurité d'autrui ;
- c. causer quelque dommage que ce soit à la propriété d'autrui ;
- d. créer un danger pour la circulation ;
- e. porter atteinte à l'hygiène publique ;
- f. errer sur le domaine public.

Les bruits inhérents à l'exploitation des domaines agricoles, tels que les cloches des troupeaux en pâturage, le chant du coq ou les bruits de basse-cour font exception.

Article 22 Animaux errants

Il est interdit de laisser divaguer les animaux qui pourraient compromettre la sécurité publique.

Dans chaque cas, le détenteur de l'animal en est informé dans la mesure du possible.

Article 23 Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence ou pour préserver un intérêt public ou privé prépondérant.

Article 24 Chiens

Tout détenteur de chien résidant sur le territoire de la commune est tenu d'annoncer au Greffe municipal dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la police des chiens et de son règlement sont applicables.

Article 25 Obligation de tenir les chiens en laisse

Sur la voie publique, dans les parcs et promenades, sur les quais, sur les places de sport, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse.

La Municipalité détermine les lieux et les manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Les chiens guides d'aveugle sont autorisés à pénétrer dans tous les lieux ouverts au public.

Article 26 Souillures

Les personnes accompagnées d'un chien ou d'un autre animal sont tenues de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ceux-ci de souiller et d'endommager :

- a. les voies publiques et leurs abords ;
- b. les parcs et promenades, quais, marchés, place de sport ;
- c. les vasques, bacs, jardinières et autres objets de décoration placés sur les voies et places ouvertes au public ;
- d. les espaces verts et décorations florales aménagés en bordure d'une place ou d'une voie publique sans en être séparés par une clôture.

Celles et ceux qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal dans les lieux susmentionnés ou aux endroits protégés par une prescription édictée par la Municipalité ne sont pas punissables.

Article 27 Chiens sans collier ou médaille ou puce électronique

Chaque chien doit être identifiable et porter une puce électronique mise en place par le vétérinaire, qui transmet les données recueillies à la banque de données désignée par le Service vétérinaire.

Tout chien trouvé sans collier ou non identifié par une puce électronique est saisi et mis en fourrière officielle conformément au règlement du 14 mai 1997 sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux (RSFA ; RSV 922.05.1.1).

La restitution de l'animal dans le délai de 2 mois fixé par l'article 13 RSFA a lieu contre paiement des frais (art 14 RSFA).

En cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement

Article 28 Animaux dangereux

Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

Le règlement cantonal sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

Article 29 Oiseaux

Il est interdit de tuer les oiseaux, leurs couvées et de détruire leurs nids.

En cas de nécessité absolue, l'autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.

CHAPITRE 3 DE LA POLICE DES MŒURS

Article 30 Actes contraires à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit.

Article 31 Manifestation sur la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique, toute réunion, tout cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale sont interdits.

Article 32 Vêtements

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Article 33 Incitations à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou portant atteinte à la décence est interdit.

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

Article 34 De la police des bains et lieux publics

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, doivent adopter une tenue et un comportement décents.

Article 35 Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Article 36 Etablissement (bain)

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publiques.

La Municipalité est chargée de faire observer ces prescriptions.

CHAPITRE 4 DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

Article 37 Définition

Constitue une manifestation tout rassemblement, cortège, défilé, concert, représentation, compétition, conférences ou réunion sur le domaine public du territoire communal susceptible de constituer un usage accru au sens de l'article 74 du présent règlement, accessible à titre gratuit ou non, quel que soit le lieu de leur déroulement.

Sont considérés comme des manifestations, les événements visés par l'alinéa 1^{er} ci-dessus organisés sur le domaine privé et susceptibles de déployer des conséquences sur le domaine public, notamment de créer des nuisances, une occupation accrue du domaine public ou nécessitant la mise en place de mesures sur le domaine public.

Article 38 Autorisation

Aucune manifestation accessible au public ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Lorsqu'elles comprennent des activités (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.) sujettes à autorisation ou imposition en vertu de lois spéciales, les manifestations se déroulant sur le domaine privé de tiers doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale (ci-après : l'organisateur), dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation. A défaut de l'indication d'un responsable, l'auteur de la demande est considéré comme l'organisateur.

La demande d'autorisation doit notamment contenir la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation ainsi que l'indication de la conclusion par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile. Sont réservés les préavis et autorisations des départements et services cantonaux dans les situations prévues par la loi.

Si la demande ne respecte pas les exigences fixées par le présent règlement et la législation, la Municipalité ou l'autorité délégataire impartit un délai au requérant pour s'y conformer. A défaut, la demande est rejetée.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut percevoir un émolument par autorisation. Cet émolument ne comprend pas les frais relatifs à la consultation des départements et services cantonaux.

Sont réservés les lois, les règlements ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements et services cantonaux concernés.

Article 39 Procédure

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation, la Municipalité ou l'autorité délégataire évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre et à la sécurité publics. La Municipalité ou l'autorité délégataire se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles et des préavis et autorisations des départements et services cantonaux concernés. Au besoin, elle leur transmet le dossier.

Lorsqu'elle délivre l'autorisation, la Municipalité, ou l'autorité délégataire, fixe les modalités, charges et conditions de la manifestation, en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence et du préavis des départements cantonaux. Elle détermine en particulier :

- a. les éventuelles conditions relatives aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publiques, la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, la lutte contre le feu et la limitation du nombre d'entrées en fonction des dimensions ;
- b. le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévues de celle-ci.

Si cela s'avère nécessaire, la Municipalité ou l'autorité délégataire décide des mesures à prendre, notamment au plan de la circulation du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Lorsque la fixation de conditions ou de charges ne permet pas d'assurer le respect de l'ordre public ou d'éviter une atteinte disproportionnée à d'autres intérêts, la Municipalité peut :

- a. refuser de délivrer l'autorisation de manifester ;
- b. retirer immédiatement l'autorisation ;
- c. interrompre une manifestation.

La Municipalité, ou l'autorité délégataire, peut interdire toute manifestation :

- a. de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publiques, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public ;
- b. pouvant constituer une menace pour des intérêts privés prépondérants ;
- c. pouvant entrer en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité, ou l'autorité délégataire, peut modifier ou retirer une autorisation en cas de circonstances nouvelles ou de modification des circonstances existantes.

Article 40 Remise en état

Les biens publics endommagés ou dégradés sont remis en état dans les plus brefs délais, aux frais des personnes responsables des dégâts, à défaut aux frais de l'organisateur.

Article 41 Obligations particulières de l'organisateur

L'organisateur est tenu de laisser en tout temps le libre accès des lieux où se tient la manifestation à la Municipalité ou à l'autorité délégataire, à la police et aux services communaux.

L'organisateur est responsable du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement, des installations électriques, de la qualité de l'eau potable, des dispositions contre les risques naturels, du tri sélectif de la collecte et de l'élimination des déchets, de la mise en place des dispositifs nécessaires à la protection des eaux et de l'air, ainsi que de l'exécution des décisions municipales.

L'organisateur doit se conformer aux instructions de la Municipalité, de l'autorité délégataire ou du service compétent en matière de prévention contre l'incendie. S'il ne se conforme pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée.

L'organisateur doit payer à la commune, conformément au tarif édicté par la Municipalité :

- a. une taxe d'autorisation ;
- b. les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c. les frais de surveillance, lorsque la police ou le service du feu jugent nécessaires de prendre des mesures de sécurité.

Article 42 Police des spectacles et des lieux de divertissement

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, en particulier sur l'équipement des locaux, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes et des prix.

Article 43 Fermeture

Toute manifestation soumise à autorisation selon l'article 38 doit être terminée à 24 heures. Les vendredis et samedis, les manifestations publiques peuvent durer sans dérogation spéciale jusqu' à 01 heure. Des dérogations spéciales peuvent être accordées par la Municipalité.

Article 44 Sécurité

Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.

Article 45 Disposition pénale

Celui qui omet de requérir une autorisation de manifester ou ne se conforme pas à sa teneur est puni d'une amende de compétence municipale. La procédure est réglée par la loi sur les contraventions.

La réclame, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée, est interdite.

Sont réservées les dispositions pénales d'autres lois.

CHAPITRE 5 DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Article 46 En général

Tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit.

Article 47 Atteinte à la sécurité publique

Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite.

Article 48 Assistance en cas d'urgence

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun peut être tenu de prêter assistance en cas d'urgence.

Article 49 Activités dangereuses et jeux interdits

Dans les lieux et leurs abords accessibles au public, il est notamment interdit de :

- a. jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b. répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c. se livrer à des jeux et autres activités dangereuses ;
- d. manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tout autre objet pouvant blesser des passants ;
- e. déposer ou de suspendre des objets au-dessus du sol, à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour en rendre la chute impossible ;
- f. placer sur le sol des objets dangereux, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants ;
- g. escalader des arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc ;
- h. ouvrir les regards ou grilles placées sur la voie publique (égouts, conduites, etc) ;
- i. porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, de la Poste, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un grave danger ;
- j. compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

Article 50 Mesures d'interdiction

La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente peut renvoyer temporairement des personnes d'une zone ou leur en interdire l'accès :

- a. si elles sont menacées d'un danger grave et imminent ;
- b. s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre public ;
- c. si elle gêne les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre, en particulier les interventions de la police, des services de défense contre l'incendie et de secours ;
- d. si elles empêchent ou gênent le corps de police dans l'application de décisions exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action ;
- e. si elles font ou tentent de faire échec à l'action du corps de police ; ou
- f. si elles y ont commis des actes de nature à compromettre un intérêt public, en particulier l'ordre public ou la sécurité publique.

La Municipalité ou l'autorité délégataire compétente prend dans la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès les mesures d'exécution nécessaires. Les décisions rendues en vertu de l'al.2 let. f sont, le cas échéant, également notifiées aux lésés.

En cas d'urgence ou de péril en la demeure, la décision peut être signifiée oralement. Elle doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

Le recours formé contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'as pas d'effet suspensif. L'article 13 du présent règlement et les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables pour le surplus.

Les restrictions ou les interdictions prévues ci-dessus doivent être justifiées par des motifs d'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et respecter le principe de la proportionnalité.

Les dispositions légales et concordataires en matière de lutte contre la violence lors de manifestations sportives sont réservées.

Article 51 Travail dangereux pour les tiers

Un travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

La requête d'autorisation doit être effectuée par écrit auprès de la Municipalité au minimum 15 jours avant l'exécution du travail manifestement dangereux. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires afin que la Municipalité puisse décider en toute connaissance de cause.

Article 52 Prescriptions spéciales

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation, ni aucun danger, en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit.

Article 53 Métiers du bâtiment

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b. de protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c. d'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entreprise.

Article 54 Débris et matériaux de démolition

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

Article 55 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les rues de la ville, doivent demander trente jours à l'avance au moins, l'agrément de la Municipalité qui prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais des organisateurs.

Les demandes d'autorisation touchant au domaine public cantonal doivent être sollicitées au moins trente jours à l'avance.

Article 56 Pêche à la ligne

Il est interdit de pêcher à la ligne du haut des ponts et des passerelles.

Article 57 Clôtures

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôture dangereux pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs, places, chemins publics et cours d'eau.

Article 58 Arbres et haies

Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms des rues, de maisons, ou lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation.

Article 59 Usage d'explosifs

L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

L'usager autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité ou l'autorité délégataire peuvent prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

Article 60 Neige et risque de gel

En cas de gel ou de risque de gel, le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit.

Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique.

Le déblaiement de la neige et de la glace sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité en cas de danger pour les usagers. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

CHAPITRE 6 DE LA POLICE DU FEU

Article 61 Principe

Il est interdit de faire du feu à l'air libre. Sont notamment compris dans cette interdiction l'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

Ne sont pas compris dans cette interdiction :

- a. les feux dans des supports destinés aux grillades ou à la préparation de mets. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones ou pendant certaines périodes.
- b. l'incinération de petites quantités de déchets végétaux par les particuliers sur les lieux de production.

Les feux visés à l'al. 2 ci-dessus sont autorisés pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie et qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de fumée, et qu'ils ne

soient pas allumés sur la voie publique, dans les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de dix mètres des bâtiments, des dépôts de foin, de paille, de combustibles ou de toute autre substance inflammable. L'article 66 du présent règlement est réservé.

Article 62 Matières inflammables

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables, à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces, ou d'autres matières assimilables.

La Municipalité peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 63 Propagation de feu et émissions de fumées

L'utilisateur doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation de feu et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Article 64 Restrictions dues à l'environnement

Tout feu est interdit :

- a. dans les environnements secs ;
- b. pendant les périodes de sécheresse ;
- c. en cas de vent violent.

La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence, applicables sans délai, pour interdire ou limiter les feux.

Article 65 Usage d'explosifs

L'usage de substances explosives est interdit sans autorisation préalable de la Municipalité.

L'utilisateur autorisé doit prendre, à ses frais, toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'atteinte aux personnes et aux biens. La Municipalité peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 66 Engins pyrotechniques

L'emploi d'engins pyrotechniques est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du 1^{er} août.

La Municipalité peut :

- a. en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors d'une utilisation dans le cadre de manifestations sur le domaine privé ;
- b. soumettre la vente de pièces d'artifice à l'autorisation préalable. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être refusée que lorsque le vendeur ne peut satisfaire aux obligations de sécurité que lui imposent les législations fédérale et cantonale.

La législation et la réglementation fédérales sont réservées.

Article 67 Illuminations et cortèges aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire.

Article 68 Locaux

La Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 69 Service de défense contre l'incendie et de secours

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial sous réserve d'une délégation à une collaboration intercommunale.

CHAPITRE 7 DE LA POLICE DES EAUX

Article 70 Interdiction

Il est interdit :

- a. de souiller les eaux publiques.
- b. d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques.
- c. de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau et d'installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.
- d. d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats.
- e. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau du domaine public.
- f. de laver des véhicules ou autres objets sur les rues, les trottoirs et les places publiques, excepté sur les places réservées à cet effet.

Article 71 Fossés et ruisseaux du domaine public

Les fossés, les étangs et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité.

En application de l'article 2g de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; RSV 721.01), la Municipalité peut ordonner aux propriétaires riverains d'effectuer sur leurs fonds les interventions nécessaires à la gestion appropriée et coordonnée de la végétation dans l'espace cours d'eau.

Article 72 Fossés et ruisseaux du domaine privé

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui.

Article 73 Dégradation

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leur fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE III DOMAINE PUBLIC ET BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DU DOMAINE PUBLIC

Article 74 Affectation du domaine public et bâtiments

Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies publiques, des parcs et des promenades.

Usage normal

L'usage du domaine public est normal lorsqu'il est conforme à sa nature ou son affectation, qu'il peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre indéterminé d'administrés sans causer de restrictions durables, notamment :

- a. par les déplacements à pied, à l'aide d'appareils, d'animaux ou de véhicules automobiles ; ou
- b. l'arrêt temporaire ou le stationnement dans les zones prévues à cet effet.

Usage accru

L'usage du domaine public est accru lorsqu'il reste conforme à sa nature ou à son affectation, mais qu'il ne peut être simultanément utilisé par l'occupation temporaire d'un nombre déterminé d'administrés sans causer de restrictions durables.

Est également considéré comme un usage accru du domaine public, toute activité sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment en termes de nuisances sur les voies et places affectées à la circulation publique ou d'émissions excessives sur le domaine public.

Article 75 Usage soumis à autorisation

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.

La demande d'autorisation doit être présentée par écrit au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation et de l'occupation envisagée (organiseurs, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée, notamment, lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée. Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

Les autorisations sont délivrées moyennant le paiement d'émoluments. La Municipalité arrête le tarif des émoluments. Ceux-ci sont dus par la personne qui sollicite l'usage accru et sont calculés en fonction de la surface d'usage requise.

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Article 76 Usage accru sans autorisation

En cas d'usage accru du domaine public, au sens de l'article précédent, sans que l'autorisation préalable ait été délivrée, la Municipalité peut :

- a. en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite et charger les services communaux de remettre les lieux en état et d'évacuer tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.
- b. s'il n'y a pas d'urgence, ordonner la cessation de l'usage illicite et impartir un délai pour la remise en état des lieux et l'évacuation.

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les services communaux remettent les lieux en état et évacuent tout ce qui occupe la voie publique ou ses abords, aux frais et aux risques du contrevenant.

Article 77 Contrôle du stationnement et police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. Elle peut édicter les prescriptions d'application nécessaires en la matière.

Elle peut installer des parcomètres ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité. Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner de façon ininterrompue plus de 72 heures consécutives au même endroit ; des exceptions peuvent être accordées par la Municipalité dans des cas particuliers.

La Municipalité peut ordonner que tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation soit enlevé. L'enlèvement est exécuté aux frais, aux risques et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut accorder des autorisations spéciales permettant de déroger, sur le domaine public communal, à la limitation de la durée de stationnement et à d'autres prescriptions de circulation, aux conditions qu'elle fixe, notamment :

- a. en raison de nécessités particulières (déménagement, dépannage et entretien, par exemple) ;
- b. en faveur des handicapés ;
- c. aux médecins qui font régulièrement des visites à domicile ;
- d. aux médecins appelés à exécuter régulièrement des interventions urgentes hors de leur cabinet ;
- e. aux usagers exerçant un service d'urgence ;
- f. aux habitants d'un quartier.

La Municipalité adopte un règlement portant sur le tarif des taxes et émoluments perçus notamment pour :

- a. les autorisations spéciales ;
- b. le stationnement limité
- c. la réservation de places sur le domaine public ;
- d. l'autorisation d'entreposer certains véhicules sur le domaine public ;
- e. les dérogations à des prescriptions de circulation ou aux limitations de stationnement ;
- f. le déplacement de véhicules et leur mise en fourrière.

Article 78 Enlèvement de véhicules

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a. qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, notamment vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoirs, armoires ou stations électriques ;
- b. qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé ;
- c. qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 79 Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, le stationnement de véhicules affectés à la vente de marchandises ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules utilisés exclusivement à des fins publicitaires, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Article 80 Manifestations

Toutes manifestations privées (spectacle, réunion, bal, fête, etc.) doivent être signalées au moins trente jours à l'avance à la Municipalité, lorsqu'elles sont prévisibles, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Les contrevenants s'exposent à l'amende et au paiement des frais découlant des mesures d'urgences qui auront été rendues nécessaires au rétablissement des troubles occasionnés.

Article 81 Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement immédiat.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis. Elle peut faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc. effectuée sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

Article 82 Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique

Tout acte de nature à gêner ou entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation ou à compromettre la sécurité de cet usage est interdit.

Sont notamment interdits :

a. Sur la voie publique :

1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation ;
2. les essais de moteurs et de machines ;

b. Sur la voie publique et ses abords :

1. le fait de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc., et sur les monuments ;
2. les plantations qui gênent ou entravent la circulation ou l'éclairage public ;
3. le fait de laisser des installations ou objets fixes ou mobiles, fraîchement peints, sans prendre les précautions nécessaires pour écarter tout risque de souillure ;
4. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui serait de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public ;
5. le jet de débris ou d'objets quelconques.

Article 83 Jeux interdits

La pratique de n'importe quel jeu est interdite sur la chaussée. Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique, est interdite la pratique des jeux dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou à entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus par décision dans des cas particuliers, en désignant des chaussées, places ou voies publiques où les jeux et sports sont admis.

Article 84 Stores / devantures de commerces

Les tentes de magasins ne pourront descendre à moins de 2 mètres au-dessus du trottoir, leur projection sera inférieure de 30 cm à la largeur du trottoir.

Les parties flottantes latérales doivent être échancrées de façon à laisser libre à l'usage des piétons, un couloir de 1,90 m de haut et de 1,20 m de large, calculé dès le bord extérieur du trottoir.

Article 85 Terrasses

Les établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, bars, tea-rooms) ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation de terrasses qu'après autorisation de la Municipalité.

La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs.

Les dimensions des terrasses seront déterminées en fonction de l'espace disponible.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les routes (LRou, RSV 725.01) et de la loi sur l'aménagement du territoire (LATC, RSV 700.11).

Article 86 Etalages

Les commerces ne peuvent disposer du trottoir pour l'installation d'étalages destinés à l'exposition et à la vente de marchandises qu'après autorisation de la Municipalité.

La Municipalité décide de l'octroi de ces autorisations. Dans la mesure où elles sont stipulées comme telles, ces autorisations peuvent être retirées en tout temps pour de justes motifs.

Article 87 Propreté

Il est interdit de jeter quoi que ce soit d'un immeuble sur la voie publique.

Il est interdit de déposer, même momentanément sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs et cages à oiseaux pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

Article 88 Eau des fontaines

Il est interdit de se livrer à n'importe quel travail, même de lavage, dans les bassins des fontaines publiques ou à proximité en utilisant leur eau.

En cas de pénurie d'eau ou pour des raisons d'ordre sanitaire, la Municipalité peut restreindre ou supprimer l'eau des fontaines publiques.

Article 89 Fontaines, bassins et canalisations

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques, de la détourner, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'encombrer les abords des fontaines publiques

CHAPITRE 2 DE L'AFFICHAGE ET DE LA DÉSIGNATION DES RUES ET DES BÂTIMENTS

Article 90 Règlement pour l'affichage

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi cantonale sur les procédés de réclame et son règlement.

Article 91 Nom des voies privées

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom ne prêtant pas confusion avec celui des voies existantes.

En cas de désaccord entre les propriétaires intéressés ou entre les propriétaires et la Municipalité, la Municipalité peut imposer un nom de son choix.

Article 92 Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation de bornes hydrantes, de repères de canalisation ainsi que d'appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Article 93 Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

La numérotation ordonnée par la Municipalité est obligatoire. Si les circonstances l'exigent, celle-ci peut la modifier à ses frais.

Les plaques portant les numéros placés dans un endroit visible de la rue, seront en tous points conformes au modèle adopté par la Municipalité.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées, sont à la charge des propriétaires.

Article 94 Désignation des bâtiments

Il est défendu de supprimer, modifier, altérer ou masquer les numéros des maisons.

Article 95 Obligation d'identification

A défaut de numérotation, tout propriétaire d'un bâtiment est tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité. Toute appellation contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou qui ne permet pas une identification exacte sera refusée.

S'il y a carence du propriétaire, la Municipalité choisit elle-même l'appellation du bâtiment.

Article 96 Registre des noms et numéros

Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être librement consulté et sans frais.

TITRE IV DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 DES MESURES ET DE L'INSPECTION

Article 97 Autorités sanitaires

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, ainsi qu'au contrôle du service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

La Municipalité peut édicter des dispositions réglementaires particulières.

La Municipalité signale aux autorités cantonales tout élément permettant de suspecter que la qualité des eaux et de l'air est compromise. De même, elle signale à l'autorité cantonale

compétente tout élément permettant de suspecter une infraction à la législation sur les denrées alimentaires.

Les dispositions sur la loi Vaudoise sur les denrées alimentaires (LVLDAl ; RSV 817.01) sont réservées.

Article 98 Inspection des locaux

La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne satisfait pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité, moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence.

Les dispositions de la police des constructions sont, au surplus, réservées.

Article 99 Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections réglementaires et aux contrôles prévus aux articles ci-dessus, est passible des peines prévues pour les contraventions au présent règlement.

La Municipalité peut requérir l'assistance de la police pour procéder à l'inspection ou au contrôle.

Article 100 Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

- a. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
- b. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
- c. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinée à la consommation humaine ;
- d. de conserver, jeter ou laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute manière nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées alimentaires ou d'aliments, etc.

S'il n'est pas possible de supprimer de telles incommodités, il y a lieu d'en informer la Municipalité qui prend les mesures de police nécessaires, le cas échéant aux frais de l'intéressé. Celui-ci est tenu de se conformer à ces mesures.

CHAPITRE 2 DE LA PROPRETÉ DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 101 Nettoyage

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Article 102 Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public

Il est interdit de salir la voie publique, notamment les places, trottoirs et parcs.

Il est notamment interdit de :

- a. uriner et de cracher ;
- b. jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères ;
- c. jeter tous types de détritus, débris, mégots et autres quels qu'ils soient, sur la voie publique, dans les canalisations, dans les cours d'eau et dans le lac ;
- d. obstruer les bouches d'égouts ;
- e. laver les véhicules et autres objets sur la voie publique ;
- f. laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public, ainsi qu'aux propriétés de la commune.

Article 103 Travaux salissant la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté.

En cas d'infraction à cette disposition, ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner qu'il se fasse par les services communaux ou par une entreprise désignée par elle, aux frais du responsable.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les cas où la souillure de la voie publique, par le fait d'un particulier, nécessite des travaux de nettoyage.

Article 104 Utilisation de confettis et autres objets festifs

La distribution, la vente, l'emploi de confettis, de serpentins, de spray du type « fil ou spaghetti » etc., sont interdits sur la voie publique. La Municipalité peut accorder des dérogations, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe.

Article 105 Ordures ménagères

Le règlement communal du 13 novembre 2012 sur la gestion des déchets est applicable.

TITRE V DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Article 106 Réglementation spéciale

La Municipalité a adopté un règlement sur le décès, les sépultures et le cimetière du 9 juin 2015.

TITRE VI DE LA POLICE DU COMMERCE

CHAPITRE 1 DU COMMERCE

Article 107 Police du commerce

La Municipalité veille à l'application de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE ; RSV 930.01).

Elle exerce en conséquence les pouvoirs conférés par cette loi à l'autorité communale.

Dans les limites du droit cantonal, la Municipalité peut édicter les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer le contrôle des activités commerciales et pour éviter que celles-ci ne portent atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la santé, à la moralité et à la sécurité publique et pour prévenir les atteintes aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la bonne foi en affaires.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, si celle-ci est de nature à porter une atteinte grave aux principes mentionnés ci-dessus.

Article 108 Activités soumises à licence

La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à licence ou à autorisation. Elle s'assure que ces activités ne portent pas gravement atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, à certaines heures et même interdit certains jours.

La Municipalité peut interdire toute activité commerciale non soumise à licence ou autorisation, qui est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.

Article 109 Registre des commerçants

Conformément à l'article 7c LEAE, la Municipalité tient un registre des commerçants de la commune.

Article 110 Vente de produits agricoles

L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, même s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

CHAPITRE 2 DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 111 Champ d'application et définitions

Sont considérés comme établissement au sens du présent règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Constituent des établissements de nuits, les établissements qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club. Constituent des établissements de jours, tous les autres établissements.

Article 112 Périodes d'ouverture et de fermeture des établissements de jour

Les établissements publics ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés et évacués à minuit du dimanche au jeudi et à 1 heure le vendredi et samedi. Les dancings et les bars de nuit ne peuvent être ouverts avant 20 heures le soir et doivent être fermés et évacués à 2 heures du dimanche au jeudi à 3 heures les vendredis et samedis. Ils demeurent fermés au moins un jour par semaine ainsi qu'à Vendredi saint, Pâques et Noël.

Article 113 Prolongation d'ouverture

La Municipalité peut autoriser, sur demande des titulaires de licences, à prolonger l'ouverture de leurs établissements selon les modalités à définir selon les cas.

Chaque titulaire de licence conserve en outre la possibilité d'obtenir des prolongations lors de repas de mariage, fiançailles, anniversaire, repas d'entreprises. Ces prolongations doivent être requises au moins 72 heures à l'avance auprès de la Municipalité. Il ne pourra être accordé d'autorisation au-delà de 3 heures du matin.

La Municipalité peut refuser des permissions en stipulant les raisons. La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant et peut faire l'objet d'un recours de droit administratif à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours.

La Municipalité est compétente pour fixer les taxes de prolongation d'ouverture.

Article 114 Accès aux établissements en dehors des périodes d'ouverture

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Ne sont pas compris dans l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les clients d'hôtels, de pensions ou de tout autre établissement autorisé à accueillir des hôtes. Seuls les hôteliers ou les maîtres de pensions sont autorisés à admettre les hôtes.

Article 115 Jours de fermeture

Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leurs établissements jusqu'à deux jours par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Article 116 Disposition pénale

Le fait d'ouvrir ou de maintenir ouvert, sans autorisation, un établissement en dehors des périodes d'ouverture est puni d'une amende en application de la loi sur les contraventions.

Le titulaire de la licence, le tenancier, les consommateurs, les acheteurs et toute autre personne n'agissant pas dans le cadre d'un service officiel se trouvant sur les lieux sont passibles de l'amende.

Article 117 Vente à l'emporter

La vente à l'emporter de boissons alcooliques par les tenanciers d'établissements et leurs auxiliaires est interdite de 21 heures à 6 heures.

Article 118 Activités diverses

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire :

- a. les bals ;
- b. les animations musicales ;
- c. les performances artistiques ;
- d. les animations ludiques ;
- e. toute autre activité susceptible de générer des nuisances sonores à l'égard des riverains.

L'autorisation peut déterminer les conditions et la durée des activités visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

L'autorisation est soumise à une taxe fixée par la Municipalité.

Article 119 Activités susceptibles de générer des nuisances sonores

Sauf autorisation préalable de la Municipalité ou de l'autorité délégataire, sont interdits dans les établissements, leurs dépendances et leurs abords :

- a. de 22h00 à 7h00, les activités bruyantes ainsi que l'emploi d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de sons ou d'images ;
- b. en tout temps, la diffusion de sons à l'extérieur.

L'autorisation est accordée à condition que les activités visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ne soient pas susceptibles de créer des nuisances sur le domaine public et, en particulier, à l'égard du voisinage. L'autorisation est soumise à une taxe fixée par la Municipalité.

Sont réservées les dispositions de la législation et de la réglementation cantonale, notamment la Loi sur les entreprises de sécurité (article 11) et son règlement d'application (article 11 également), ainsi que la réglementation sur les établissements, relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 120 Terrasses et dépendances

Les terrasses et les dépendances extérieures des établissements publics peuvent être ouvertes jusqu'à 23h00.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a. autoriser une exploitation jusqu'à minuit au plus tard, pour autant que l'exploitation n'occasionne pas de gêne excessive pour le voisinage ;
- b. imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la morale publics ;
- c. interdire ou restreindre l'usage de systèmes de chauffage des terrasses.

La Municipalité peut adopter un règlement sur l'utilisation des terrasses.

Article 121 Service d'ordre et de sécurité

La Municipalité peut imposer, aux frais du tenancier, la mise en place d'un service de sécurité privé et de prévention afin de garantir la tranquillité publique aux abords de l'établissement.

Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

CHAPITRE 3 POLICE RURALE

Article 122 Références

La police rurale est régie en général par le code rural et en particulier par le présent règlement, sous réserve des dispositions des lois spéciales.

Article 123 Travaux agricoles

Il est interdit de puriner et de charrier le fumier le samedi, le dimanche et les jours fériés usuels, ainsi qu'entre 12h et 13h à proximité des maisons d'habitations.

Les dispositions cantonales en la matière, portant notamment sur l'interdiction suivant les saisons et la nature du sol, sont réservées.

Article 124 Maraudage

Le maraudage est interdit.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ÉTRANGERS

Article 125 Résidents

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois, règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

TITRE VII DE L'USAGE DES DRONES

Article 126 Survol du territoire communal avec des drones

Outre les autorisations requises par le droit fédéral et cantonal, l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est soumise à autorisation de la Municipalité pour le survol des zones bâties et des espaces de loisirs largement fréquentés, notamment les terrains de sport, les places de jeux et les aires de repos.

La Municipalité délivre les autorisations en tenant compte notamment de la sécurité des personnes et des biens au sol. Les autorisations peuvent être assorties de conditions.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 127 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 27 janvier 1986, avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 128 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du Département concerné.

Approuvé par la Municipalité le 28 février 2022.

Le Syndic :  C. Dutoit

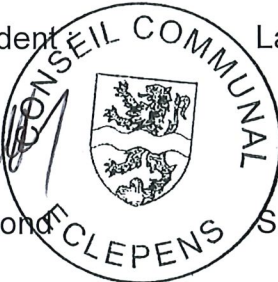
La Secrétaire :  C. Liniger



Approuvé par le Conseil communal le 17 mars 2022.

Le Président :  F. Reymond

La Secrétaire :  S. Chappuis



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire
le

2 MAI 2022

Christelle Luisier Brodard :



REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE D'ECLEPENS – TABLE DES MATIERES

Sommaire

Règlement de Police de la Commune d'Eclépens

TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES	1
Chapitre 1	BUT ET CHAMP D'APPLICATION	1
Article premier	But	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Champ d'application territorial	2
Chapitre 2	AUTORITES COMPETENTES	2
Section I	MUNICIPALITE	2
Article 4	Municipalité	2
Article 5	Compétence réglementaire de la Municipalité	2
Article 6	Cessation du trouble et remise en état	2
Section II	POLICE MUNICIPALE ET AUTORITES DE DENONCIATION	3
Article 7	La police municipale	3
Article 8	Dénonciations	3
Section III	SANCTIONS	3
Article 9	Amendes d'ordre	3
Article 10	Contraventions	4
Chapitre 3	PROCEDURE ADMINISTRATIVE	4
Article 11	Demande d'autorisation	4
Article 12	Retrait d'autorisation	4
Article 13	Recours	4
TITRE II	ORDRE ET TRANQUILLITE PUBLICS	5
Chapitre 1	DE L'ORDRE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLICS	5
Article 14	Jour de repos public	5
Article 15	Ordre et tranquillité publics	5
Article 16	Lutte contre le bruit	5
Article 17	Manifestation publique	5
Article 18	Camping, caravanning et roulottes	6
Article 19	Enfants	6
Article 20	Installation des services publics	7
Chapitre 2	DE LA POLICE DES ANIMAUX ET DE LEUR PROTECTION	8
Article 21	Détenteurs d'animaux	7
Article 22	Animaux errants	7
Article 23	Abattage d'un animal sur le voie publique	7
Article 24	Chiens	7
Article 25	Obligation de tenir les chiens en laisse	8
Article 26	Souillures	8
Article 27	Chiens sans collier ou médaille ou puce électronique	8
Article 28	Animaux dangereux	8
Article 29	Oiseaux	9
Chapitre 3	DE LA POLICE DES MŒURS	9
Article 30	Actes contraires à la décence	9
Article 31	Manifestation sur la voie publique	9
Article 32	Vêtements	9
Article 33	Incitation à la débauche	9
Article 34	De la police des bains et lieux publics	9
Article 35	Baignade interdite	9
Article 36	Etablissement (bain)	9
Chapitre 4	DE LA POLICE DES SPECTACLES ET DES LIEUX DE DIVERTISSEMENT	10
Article 37	Définition	10
Article 38	Autorisation	10
Article 39	Procédure	11

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE D'ECLEPENS – TABLE DES MATIERES

Article 40	Remise en état	12
Article 41	Obligations particulières de l'organisateur	12
Article 42	Police des spectacles et des lieux de divertissement	12
Article 43	Fermeture	12
Article 44	Sécurité	12
Article 45	Disposition pénale	13
Chapitre 5	DE LA SECURITE PUBLIQUE	13
Article 46	En général	13
Article 47	Atteinte à la sécurité publique	13
Article 48	Assistance en cas d'urgence	13
Article 49	Activités dangereuses et jeux interdits	13
Article 50	Mesures d'interdiction	14
Article 51	Travail dangereux pour les tiers	14
Article 52	Prescriptions spéciales	15
Article 53	Métiers du bâtiment	15
Article 54	Débris et matériaux de démolition	15
Article 55	Compétitions sportives	15
Article 56	Pêche à la ligne	15
Article 57	Clôtures	15
Article 58	Arbres et haies	16
Article 59	Usage d'explosifs	16
Article 60	Neige et risque de gel	16
Chapitre 6	DE LA POLICE DU FEU	16
Article 61	Principe	16
Article 62	Matières inflammables	17
Article 63	Propagation de feu et émissions de fumées	17
Article 64	Restrictions dues à l'environnement	17
Article 65	Usage d'explosifs	17
Article 66	Engins pyrotechniques	17
Article 67	Illuminations et cortèges aux flambeaux	18
Article 68	Locaux	18
Article 69	Service de défense contre l'incendie et de secours	18
Chapitre 7	DE LA POLICE DES EAUX	18
Article 70	Interdiction	18
Article 71	Fossés et ruisseaux du domaine public	19
Article 72	Fossé et ruisseaux du domaine privé	19
Article 73	Dégradation	19
TITRE III	DOMAINE PUBLIC ET BÂTIMENTS	19
Chapitre 1	DU DOMAINE PUBLIC	19
Article 74	Affectation du domaine public et bâtiments	19
Article 75	Usage soumis à autorisation	20
Article 76	Usage accru sans autorisation	20
Article 77	Contrôle du stationnement et police de la circulation	20
Article 78	Enlèvement de véhicules	21
Article 79	Vente de marchandises et véhicules utilisés à des fins publicitaires	22
Article 80	Manifestations	22
Article 81	Dépôts, travaux anticipation sur la voie publique	22
Article 82	Actes de nature à gêner l'usage de la voie publique	22
Article 83	Jeux interdits	23
Article 84	Stores / devantures de commerces	23
Article 85	Terrasses	23
Article 86	Etalages	23
Article 87	Propreté	24
Article 88	Eau des fontaines	24
Article 89	Fontaines, bassins et canalisations	24

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE D'ECLEPENS – TABLE DES MATIERES

Chapitre 2	DE L’AFFICHAGE ET DE LA DESIGNATION DES RUES ET DES BATIMENTS	24
Article 90	Règlement pour l’affichage	24
Article 91	Nom des voies privées	24
Article 92	Plaques indicatrices et dispositifs d’éclairage	24
Article 93	Numérotation	25
Article 94	Désignation des bâtiments	25
Article 95	Obligation d’identification	25
Article 96	Registre des noms et numéros	25
TITRE IV	DE L’HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES	25
Chapitre 1	DES MESURES DE L’INSPECTION	25
Article 97	Autorités sanitaires	25
Article 98	Inspection des locaux	26
Article 99	Opposition aux contrôles réglementaires	26
Article 100	Travail ou activité comportant des risques pour l’hygiène et la salubrité publiques	26
Chapitre 2	DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE	27
Article 101	Nettoyage	27
Article 102	Interdiction de souiller la voie publique et le domaine public	27
Article 103	Travaux salissant la voie publique	27
Article 104	Utilisation de confettis et autres objets festifs	27
Article 105	Ordures ménagères	27
TITRE V	DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE	28
Article 106	Règlementation spéciale	28
TITRE VI	DE LA POLICE DU COMMERCE	28
Chapitre 1	DU COMMERCE	28
Article 107	Police du commerce	28
Article 108	Activités soumises à licence	28
Article 109	Registre des commerçants	28
Article 110	Vente de produits agricoles	28
Chapitre 2	DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	29
Article 111	Champ d’application et définitions	29
Article 112	Périodes d’ouverture et de fermeture des établissements de jour	29
Article 113	Prolongation d’ouverture	29
Article 114	Accès aux établissements en dehors des périodes d’ouverture	29
Article 115	Jours de fermeture	30
Article 116	Disposition pénale	30
Article 117	Vente à l’emporter	30
Article 118	Activités diverses	30
Article 119	Activités susceptibles de générer des nuisances sonores	30
Article 120	Terrasses et dépendances	31
Article 121	Service d’ordre et de sécurité	31
Chapitre 3	POLICE RURALE	31
Article 122	Références	31
Article 123	Travaux agricoles	31
Article 124	Maraudage	32
Chapitre 4	CONTRÔLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS	32
Article 125	Résidents	32
TITRE VII	DE L’USAGE DES DRONES	32
Article 126	Survol du territoire communal avec des drones	32
TITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	32
Article 127	Abrogation	32
Article 128	Entrée en vigueur	32

